

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 27 novembre 1992, d'une demande d'avis, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "créant une cellule de crise destinée à prendre des mesures de sauvegarde chaque fois qu'un cataclysme met en péril le patrimoine forestier wallon", a donné le 1er février 1993 l'avis suivant :

Tel qu'il est rédigé et comme le précise la note au "Gouvernement wallon" du 2 novembre 1992, le texte en projet institue un organe investi d'un pouvoir de décision propre. Ayant une telle portée, le projet apparaît comme dépourvu de toute base légale.

Il ressort, toutefois, des explications fournies par le délégué du ministre que l'intention des auteurs du projet serait seulement de créer un organe de concertation qui ne jouirait d'aucun pouvoir de décision. Si telle était l'intention, le texte devrait être fondamentalement revu de manière à traduire cette intention dans les dispositions en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.